

**Délibération n° 2015-111 CTRL en date du 5 novembre 2015  
du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage  
examinant la demande par laquelle M. Lens ABOUDOU sollicite le non-renouvellement de  
son inscription dans le groupe cible de l'Agence**

Monsieur Lens ABOUDOU, licencié auprès de la Fédération française de basket-ball (FFBB), a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD) par la délibération n° 2014-148 du 3 décembre 2014 du Collège de l'Agence.

Par courrier électronique enregistré le 26 octobre 2015 à l'Agence, M. ABOUDOU sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait part uniquement de son souhait de ne plus être soumis aux obligations de localisation.

Le Collège, après audition du Directeur du Département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier la demande du sportif dès lors, d'une part, que l'intéressé, en sa qualité de sportif sous contrat professionnel entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport et, d'autre part, qu'il a précédemment fait l'objet d'un manquement à ses obligations de localisation en tant que membre du groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de M. ABOUDOU suivant les modalités définies par la délibération n° 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site *Internet* de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'AFLD au cours de sa séance du 5 novembre 2015.

Le Président  
de l'Agence française de lutte contre le dopage

Bruno GENEVOIS

*signé*